



Municipalité de Hampden

863, route 257 Nord
C.P. 1055 La Patrie

Tél. : 819-560-8444
Fax. : 819-560-8445

muni.hampden@hsf.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN

Règlement no 82-2017

Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QU' en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement constituer un Comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil peut attribuer à ce Comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

ATTENDU QUE le conseil peut permettre au Comité d'établir ses règles de régie interne;

ATTENDU QUE le conseil peut prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus de deux ans et qu'il est renouvelable;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les membres et officiers du Comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut également adjoindre au Comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut voter et mettre à la disposition du Comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de la conseillère Madame Chantal Langlois, il est résolu à l'unanimité qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 82-2017 constituant le Comité consultatif d'urbanisme ».

ARTICLE 3 - LA COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de deux (2) membres du conseil et de trois (3) résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil de la municipalité. L'inspecteur des bâtiments agit à titre de personne ressource.

ARTICLE 4 - LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Un Comité d'étude, de recherche et de consultation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction est créé sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme du canton de Hampden. Le Comité consultatif d'urbanisme est désigné dans le présent règlement sous le nom de Comité.

ARTICLE 5 - LA DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat pour les membres est de deux (2) ans selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et selon les conditions suivantes :

Résidents: Mandat renouvelable à moins qu'ils ne remettent leur démission ou que le conseil mette fin, par résolution, au mandat.

Élus : Le mandat d'un élu est renouvelable à moins qu'il ne remette sa démission ou qu'il soit remplacé, par résolution, par un autre élu. Le mandat prend aussi fin lorsque la personne perd le titre d'élu municipal.

ARTICLE 6 - LA CONVOCATION DES MEMBRES

Les membres du Comité sont convoqués par la poste, par courriel ou par téléphone aux assemblées au moins deux (2) jours à l'avance. Une convocation dans des délais plus brefs est possible pourvu que la majorité des membres renonce au délai normalement requis.

ARTICLE 7 - LES RÉUNIONS DU COMITÉ

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent. Toutes les séances du Comité sont tenues à huis clos. Le Comité peut recevoir des intervenants, mais sans délibérer devant eux.

ARTICLE 8 - LE QUORUM ET LES DÉCISIONS

Le quorum pour la tenue d'une réunion du Comité est d'au moins 50 % des membres dont la majorité doit être des membres résidents. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter. Chaque membre du Comité a une voix. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

ARTICLE 9 - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le président est nommé par le Conseil municipal sur la suggestion des membres du comité. Le président dirigera les délibérations du Comité, le représentera au besoin, en dehors de ses assemblées et signera tous les documents pertinents émanant du Comité. Le président sera choisi par les cinq (5) membres. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres pourront, pour cette assemblée, nommer l'un d'entre eux pour remplir ces fonctions.

ARTICLE 10 - SECRÉTAIRE ET OFFICIERS TECHNIQUES

L'inspecteur en urbanisme agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis à l'autorité du président en ce qui concerne les affaires courantes du comité. Le ou la secrétaire devra tenir un registre des délibérations du Comité, délivrer des extraits de ses procès-verbaux et accomplir toute tâche qu'il sera jugé opportun de lui confier (exemple : rédiger les procès-verbaux, convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les recommandations et s'acquitter de la correspondance). Si à l'occasion de la tenue d'une assemblée, la personne au poste de secrétaire est absente ou incapable d'agir, les membres peuvent choisir, même entre eux, toute personne présente à l'assemblée pour consigner par écrit les délibérations de cette assemblée.

Le Comité pourra s'adjoindre un urbaniste ou tous autres conseillers techniques, selon qu'il le jugera opportun pour son bon fonctionnement. Cependant, lors des assemblées du Comité, ces conseillers auront droit de parole, mais n'auront pas droit de vote.

ARTICLE 11 - LA DÉMISSION, LA VACANCE ET LA DESTITUTION

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, ladite démission à la personne au poste de secrétaire. La démission prend effet à la date de la réception de l'avis. Le conseil municipal peut remplacer un membre du Comité en cas de décès, de démission, d'incapacité ou d'inhabilité à accomplir ses fonctions ou dans le cas de trois (3) absences successives sans raison valable et sans en avoir informé au préalable la personne au poste de secrétaire du

Comité. La perte de la qualité de résident entraîne l'inhabilité à être membre du Comité. Le conseil municipal peut en tout temps révoquer le mandat d'un membre du Comité. Dans ce cas, le conseil municipal doit nommer, par résolution, une autre personne pour la durée du mandat du siège vacant.

ARTICLE 12 - LES DEVOIRS DU COMITÉ

En outre des dispositions qui lui sont conférées par les autres articles du présent règlement, le Comité doit :

1. surveiller la mise en application du présent règlement et faire rapport au conseil de ces observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité;
2. étudier toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'urbanisme que lui soumet le conseil, et faire rapport au conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci;
3. recommander au conseil des modifications au plan et aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 13 - LES POUVOIRS DU COMITÉ

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

En outre des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le Comité peut :

1. établir des Comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres;
2. consulter, avec l'autorisation du conseil, le conseiller juridique;
3. consulter tout autre expert avec l'autorisation du conseil;
4. consulter, avec l'autorisation du conseil, tout employé de la municipalité et requérir tout rapport ou étude jugé nécessaire;
5. édicter d'autres règles de régie interne approuvées par résolution du conseil.

ARTICLE 14 - LES PROCÈS-VERBAUX ET LES RECOMMANDATIONS

Un procès-verbal doit être rédigé pour chacune des assemblées du Comité. Ce procès-verbal doit être approuvé à la majorité des membres lors d'une assemblée subséquente.

Le Comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président, avec mention qu'il a été adopté à l'unanimité ou à la majorité des voix. Ce rapport est déposé le plus tôt possible à une séance du conseil de la municipalité.

ARTICLE 15 - LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre ayant un intérêt direct ou indirect à l'égard d'une affaire soumise à l'attention du Comité doit se retirer tant au niveau des délibérations qu'au niveau des recommandations. Ce retrait doit être consigné au procès-verbal.

ARTICLE 16 - LE RAPPORT ANNUEL

Sur demande du conseil, le Comité doit lui présenter un rapport de ses activités de l'année précédente.

ARTICLE 17 - LA PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ

Un membre du conseil municipal autre que ceux mentionnés à l'article 3 peut assister aux séances du Comité sans cependant avoir le droit de voter.

ARTICLE 18 - LE BUDGET DU COMITÉ

Le conseil peut, s'il le juge à propos, préparer et adopter chaque année un budget relatif au fonctionnement du Comité.

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION

Les membres du comité qui ne sont pas membres du conseil ou employés municipaux recevront une rémunération de vingt dollars (20.00\$) par rencontre.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Bertrand Prévost, maire

Manon Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 25 mai 2017
Adoption du règlement : 21 juin 2017
Entrée en vigueur : 22 juin 2017